

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G  
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël TSA 80039  
75 379 PARIS CEDEX 08

*DECISION*  
*Prise par le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G*  
*Réuni en Chambre de Discipline*  
*Le 16 février 2006*

**Affaires**

.....  
B.20052000- Mme A c/M. B  
B.20052001 - Mme A c/M. C  
B.20052002—Mme A d/M. D  
B.20052003 —Mme A c/M. E  
*Plainte du 27/09/2005*

B.20052039 – M. B c/Mme A  
B.20052040 — M. D c/Mme A  
B.20052041 — M. E c/Mme A  
B.20052042— Mr C c/Mme A  
*Plainte du 4/07/2005*

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 16 février 2006, conformément aux dispositions des articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Madame APPIETTO, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel de Paris et composée de Mesdames FOURQUET, MENDEZ et RIMBERT et de Messieurs ABECASSIS, DESMOULINS, HODROGE, LELIOUX, POGGI et SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

Madame Hélène A, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la SELARL ..., ayant son siège social ..., **plaignant** pour les affaires B.20052000 à B.20052003 et **pharmacien poursuivi** pour les affaires 8.20052039 à 8,20052042, qui a comparu, assistée de Me HALLOUET Avocat à ...,



M. B, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... exploité par la SELARL ..., sus nommée, **plaignant** pour l'affaire 820052039 et **pharmacien poursuivi** pour l'affaire 2.20052000 qui a comparu,

M. D, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... exploité par ladite SELARL, plaignant pour l'affaire 2.20052040 et **pharmacien poursuivi** pour l'affaire 8.20052002, qui a comparu,

M. E, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., exploité par la SELARL ... sus nommée, **plaignant** pour l'affaire 8.20052041 et **pharmacien** poursuivi pour l'affaire B.20052003, qui a comparu

M. C, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4 route de Brest — 29000 QUIMPER, exploité par la SELARL ..., **plaignant** pour l'affaire B.20052042 et **pharmacien poursuivi** pour l'affaire B.20052001 qui a comparu,

Tous les quatre assistés de Me ROQUELLE-MEYER Avocat à ....

A entendu:

Mme R qui a donné lecture de ses rapports.

Mme A assistée de Me HALLOUET et B, C, D, E assistés de Me ROQUELLE-MEYER.

\*\*\*\*\*

Mme A et MM E, B, D et C exercent leur activité de pharmaciens biologistes au sein de la SELARL ... qui exploite trois laboratoires situés

- à ... dont MM B, D et E sont les directeurs,
- à ... dont Madame A est le directeur,
- à ... dont Monsieur C est le directeur.



Le 27 janvier 2005 Mme A, a déposé une plainte référencée sous les numéros B20052000 à B.20052003, devant le Conseil Central de la section G contre ses associés MM E, B, D et C.

Elle invoque en premier lieu un manque de confraternité de leur part lié à leur décision brutale intervenue lors de l'assemblée générale du 26 janvier 2005 de la révoquer de ses fonctions de co-gérante et ce après interdiction d'entrer dans la salle de réunion notifiée à son avocat, et d'autre part en s'opposant dès le lendemain 27 janvier à ce qu'elle-même pénètre dans le laboratoire de ... dont elle était directeur, et en s'y installant autoritairement à sa place.

Elle vise en second lieu des propos diffamatoires qui auraient été tenus à son encontre auprès de ses correspondants et clients,

Au cours de l'instruction de cette plainte par Mme R, désignée le 8 février 2005, Mme A a, en outre, précisé que ses associés l'avaient laissée signer le 28 décembre 2004, l'acte d'acquisition, au sein d'une SCI, de nouveaux locaux destinés au transfert du laboratoire de ... alors qu'à cette date ils avaient déjà décidé de la révoquer, puisque le 6 janvier soit huit jours plus tard ils lui adressaient la convocation à l'assemblée du 26 janvier, attitude qui dénoterait un manque de loyauté et de confraternité.

Le 4 juillet 2005 MM E, B, D et C ont à leur tour déposé plainte, référencée sous les numéros B 20052039 à B 20052042, contre Mme A

Ils invoquent en premier lieu un non-respect par Mme A des règles de nomenclature des actes de biologie médicale, du Code de la santé publique et du code de la sécurité sociale résultant de pratiques de facturation qu'elle aurait instaurées, contraires à l'interdiction de cumul pour les analyses réalisées pour l'hôpital de ....

En second lieu ils estiment que leur associée a manifesté à leur égard un manque de confraternité et de loyauté d'une part en maintenant des relations professionnelles avec le centre hospitalier de ... alors qu'eux-mêmes avaient d'un commun accord décidé d'y mettre fin, en fomentant d'autre part une campagne de presse à leur encontre et en introduisant enfin diverses procédures judiciaires au prétexte notamment d'irrégularités dans les procédés de collecte des prélèvements mis en place pourtant avec son accord, auxquels d'ailleurs elle-même a participé depuis plusieurs années.

### SUR LA PROCÉDURE

Les deux plaintes soumises à la chambre de discipline sont réciproques et concernent les mêmes praticiens qui exercent leur activité au sein d'une SELARL, siège de leur différend, les mémoires échangés de part et d'autre développent des argumentations qui sont mêlées de sorte que, pour une meilleure compréhension et un souci d'équité, il convient de joindre les deux procédures disciplinaires et de statuer par une seule et même décision,



## **SUR LE FOND**

Il convient de rappeler à titre liminaire que la chambre de discipline ne saurait valablement statuer sur les conditions de la rupture intervenue entre les associés d'une SELARL, ni sur les préjudices qui peuvent en résulter pour l'un ou l'autre d'entre eux, ni même sur la violation éventuelle par l'une ou l'autre des clauses contractuelles de leur pacte social, mais seulement sur les infractions aux règles déontologiques telles qu'elles résultent notamment de l'article R. 4235-34 du code de la santé publique qui ont pu être commises par l'un ou l'autre des associés à l'occasion de cette rupture.

## **SUR LA PLAINTÉ DE Mme A**

Il ressort des mémoires échangés, des pièces versées de part et d'autre et des explications orales des parties que, s'il est établi qu'un différend opposait les associés de la SELARL ... au cours des mois de septembre et octobre 2004 essentiellement au sujet du mode de facturation des actes de biologie et de la collaboration avec l'hôpital de ..., il n'était en revanche à cette époque nullement question dans les correspondances échangées, d'une rupture entre les associés et encore moins d'un risque de révocation de Mme A, mais seulement d'un souhait de réunions de dialogue « *afin de tenter de déterminer ensemble une position de manière consensuelle* »

Il faut d'ailleurs admettre que la signature par l'ensemble des associés réunis en SCI, de l'acte de vente de nouveaux locaux, intervenue le 28 décembre 2004 démontre leur souhait de perpétuer leur collaboration et n'était pas de nature à susciter la méfiance de Mme A sur son sort au sein de la SELARL.

Ainsi l'envoi en recommandé avec accusé de réception le 6 janvier 2005 soit huit jours plus tard, d'une convocation pour l'assemblée du 26 janvier 2005 au cours de laquelle a été décidé sa révocation sans aucun préavis et avec effet immédiat alors que son avocat s'était vu interdire l'accès à la salle de réunion, contrevient à l'obligation de loyauté et de solidarité telle qu'elle s'impose à tous les pharmaciens les uns envers les autres aux termes de l'article R. 4235-34 du code de la santé publique.

De même l'interdiction opposée à Mme A, dès le lendemain 27 janvier, de pénétrer dans les locaux du laboratoire de ... dont elle était directeur et l'utilisation de sa carte professionnelle de santé et de son code personnel pour effectuer des envois de dossiers à la caisse primaire d'assurance maladie, procèdent de la même absence de confraternité.

Même s'il est vrai que l'article 15 du pacte d'associés signé le 7 juillet 2003 prévoit la possibilité d'exclure un associé par un simple vote des autres associés, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ne sauraient se dispenser d'observer les prescriptions déontologiques précitées, ce qui n'a pas été fait.

En conséquence, la chambre de discipline décide de sanctionner MM E, B, D, C et BESCOND et de prononcer à l'encontre de chacun d'eux une interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois mais avec sursis en raison du climat conflictuel général entourant l'affaire qui concerne essentiellement la rupture du pacte social liant les protagonistes.



## **SUR LES PLAINTES DE MM E, B, et, C**

Parmi les griefs formulés par les plaignants figure l'infraction prétendument commise par Mme A à la nomenclature des actes de biologie médicale et du Code de la santé publique liée à l'exécution d'examens dont le cumul est interdit,

La chambre de discipline ne peut cependant que constater qu'aucune sanction n'a été demandée par la CPAM et même qu'aucune enquête n'a été diligentée relative à cette infraction alléguée, laquelle est contestée par Mme A qui affirme que cette nomenclature ne s'appliquerait pas aux actes demandés par l'hôpital.

En l'état des pièces fournies et en l'absence de décision de poursuite à l'encontre de Mme A du chef du cumul prohibé qui lui est imputé, la chambre de discipline ne peut valablement prononcer une sanction de ce chef, laquelle excéderait sa compétence.

Il ressort en revanche du compte-rendu de la réunion de direction du 8 septembre 2004 produit par les plaignants, que trois associés sur cinq ont expressément indiqué refuser de continuer à collaborer avec l'hôpital de ..., M. C précisant n'être pas hostile à faire une proposition, et Mme A affirmant pour sa part souhaiter continuer à travailler avec celui-ci, de sorte que finalement la décision prise à la majorité a été de ne pas adresser de réponse favorable à l'hôpital.

Néanmoins, Mme A, écartant la décision de ses associés, a répondu positivement le 18 octobre 2004 à la consultation lancée par le Centre Hospitalier ... désireux de trouver des biologistes susceptibles d'effectuer des analyses liées à l'exploration de l'allergie.

Cette réponse positive de candidature est de surcroît libellée au nom et pour le compte de la SELARL ... dont elle précise qu'elle est la co-gérante et comporte un rabais de 25% sur le coût des analyses.

Cette décision prise seule, sans aucune concertation avec ses associés, et même en contradiction avec leur décision de ne plus collaborer avec l'hôpital de ..., contrevient à son engagement social qui suppose confiance et prise de décisions en commun et exclut par conséquent qu'un associé s'arrogue le droit d'engager seul la société dans un marché public, qui plus est en consentant un rabais important sur le coût des prestations.

Ce faisant, Mme A a indiscutablement manqué à son devoir de loyauté et de solidarité qui lui est imposé par l'article R 4235-34 du code de la santé publique.

Les plaignants invoquent encore une campagne de presse et la publicité excessive donnée dans toute la région au différend qui les oppose à Mme A, mais ils n'établissent par aucun élément que celle-ci serait à l'origine de cette campagne qui s'explique suffisamment par la notoriété des laboratoires et des praticiens concernés.

En revanche, il est exact que l'initiative de Mme A d'introduire en juillet 2005 à l'encontre de ses quatre associés et de la SELARL ... une procédure de référé à ... sur le fondement de l'infraction aux dispositions de l'article L.6211-5 du code de la santé publique prétendument commise par eux liée au mode de ramassage des prélèvements destinés aux



analyses, alors que la pratique ainsi dénoncée durait depuis plusieurs années et concernait l'ensemble des associés de la SELARL, constitue un manquement au devoir de loyauté et une intention de nuire sanctionnés par les articles R 4235-34 et R 4235-39 du code de la santé publique.

En effet cette loyauté aurait pour le moins exigé que les associés concernés soient avertis des intentions de Mme A, avant l'introduction de cette procédure, afin qu'ils puissent au moins prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

La chambre de discipline estime donc, en fonction des éléments qui viennent d'être analysés qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme A une interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois mais avec sursis en raison du contexte conflictuel existant entre les parties qui explique pour partie au moins sans les excuser les manquements à la déontologie commis.

### **PAR CES MOTIFS**

La chambre de discipline statuant en audience publique,

Ordonne la jonction des procédures B.200052000 à B.20052003 et B.20052039 à B.20052042,

VU les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

VU les articles R.4235-34 et R.4235-39 du Code de la santé publique,

**Prononce conformément à la loi après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois tant à l'encontre de Mme A que de Messieurs B, C, D et E.**

**Assortit ces peines du bénéfice du sursis.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 février 2006 et par affichage le 2 mars 2006.

Pour expédition conforme,

Signé la Présidente  
de la chambre de discipline

Signé

Signé

**Robert DESMOULINS**  
Président du Conseil central  
de la section G

**Michèle APPIETTO**  
Conseiller Honoraire  
à la Cour d'Appel de PARIS

